



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NURI***

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n° 2021-3215

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 avril 2022,*

*Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	NURI	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG) et granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	429 g/kg - nicosulfuron 107 g/kg - rimsulfuron	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	PRINCIPAL
	N° AMM	2110114
<b>Numéro d'intrant</b>	730-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/05/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)